



**Organisations Non Gouvernementales
Internationales REprésentées au Niger (OIREN)**

Projet de Règlement Intérieur

Mars 2026

Sommaire

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX	4
Article 1^{er} : Nature du règlement du règlement intérieur	4
Article 2 : Organes de l'OIREN	4
TITRE II : MODALITES D'ADHESION	4
Article 3 : Adhésion	4
Article 4 : Demande d'adhésion	4
Article 5 : Obtention du statut de membre	4
TITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	4
Article 6 : Droits des membres adhérents	4
Article 7 : Devoirs des membres	5
Article 8 : Cotisations	5
Article 9 : Autres parties prenantes	5
TITRE IV : STRUCTURES - ATTRIBUTIONS DES ORGANES	5
Article 10 : Structures	5
Article 11 : L'Assemblée Générale	5
Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire	6
Article 13 : Le Bureau Exécutif National	6
Article 14 : Composition du BEN	6
Article 15 : Attributions du Président du BEN	6
Article 16 : Vacances des postes et remplacement	7
Article 17 : Attributions des vice-présidents du BEN	7
Article 18 : Attributions des Conseillers du BEN	7
Article 19 : Des groupes thématiques	7
Article 20 : Direction exécutive	7
Article 21 : Attributions de la direction exécutive	8
Article 22 : Attributions de l'organisation d'hébergement	8
Article 23 : Commissaires aux comptes	9
TITRE V : DE LA GESTION FINANCIÈRE & RESSOURCES	9
Article 24 : Budget annuel	9
Article 25 : Ressources financières	9
Article 26 : Dépenses	9
TITRE VI : DEROULEMENT DES REUNIONS	10
Article 27 : Votes	10
Article 28 : Droit de vote	10
Article 29 : Absence pendant le vote	10

Article 30 : Candidature aux postes	10
TITRE VII : DE LA DÉMISSION	10
Article 31 : Lettre de démission	10
Article 32 : Restitution des biens.	10
Article 33 : Du non remboursement.	10
TITRE VIII : DE LA DISCIPLINE	11
Article 34 : Exclusion d'un membre de l'OIREN	11
Article 35 : Présence aux réunions.....	11
Article 36 : Absences aux réunions.....	11
Article 37 : Acte d'indiscipline.....	11
Article 38 : Respect	11
Article 39 : Principe de sanctions	11
TITRE IX : SANCTIONS – RECOMPENSES	11
Article 40 : Sanctions	11
Article 41 : Récompenses.....	11
TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES	11
Article 42 : Vacance de pouvoir	11
Article 43 : Appui à la DE	12
Article 44 : Participation à une formation	12
Article 45 : Modification du règlement intérieur	12
Article 46 : Approbation / Validité	12

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er} : Nature du règlement du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Organisations Non Gouvernementales Internationales REprésentées au Niger en abrégé OIREN.

Ce règlement intérieur a pour objectifs principaux de :

- Définir les modalités de fonctionnement ;
- Définir le rôle de chaque membre ;
- Définir le mode de gestion financière (modalités d'approbation des programmes et du budget)
- Fixer les règles relatives à la discipline ;
- Définir le processus interne de prise de décisions ;
- Créer au niveau des membres une collaboration saine soutenue par la transparence et le strict respect des textes.

Le présent règlement intérieur s'applique à tous les membres de l'OIREN. Il est adopté en Assemblée générale et ne pourra être modifié que dans les conditions prévues par l'article 43 des Statuts.

Article 2 : Organes de l'OIREN

Les organes suivants assurent l'animation et le fonctionnement de l'OIREN :

- L'Assemblée Générale ;
- le Bureau Exécutif National ;
- La Direction exécutive ;
- Le Commissariat aux comptes.

L'Assemblée générale est l'instance suprême de l'association ; elle regroupe toutes les personnes impliquées dans la mise en œuvre de ses activités : les membres fondateurs, les membres adhérents, les bienfaiteurs et sympathisants.

TITRE II : MODALITES D'ADHESION

Article 3 : Adhésion

Peut adhérer à l'OIREN, toute personne morale jouissant de ses droits civils et civiques, de bonne moralité, résidant ou non au Niger, quelle que soit sa nationalité et qui accepte volontairement d'accompagner les actions de l'association ainsi que définies dans les statuts.

Article 4 : Demande d'adhésion

La demande d'adhésion doit être adressée au président du Bureau Exécutif National sous forme écrite. Le droit d'adhésion est de : cinquante mille (50 000) FCFA payable en une fois.

Le Bureau Exécutif National se prononce dans un délai maximum de trois (03) mois par un avis provisoire en attendant la décision définitive de la prochaine Assemblée Générale.

Article 5 : Obtention du statut de membre

L'acceptation définitive de l'adhésion par l'Assemblée Générale confère au requérant le statut de membre adhérent. Celui-ci est tenu de libérer alors son droit d'adhésion dans un délai maximum de trois (3) mois. Le droit d'adhésion se paie une seule fois.

TITRE III : DES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

Article 6 : Droits des membres adhérents

Tout membre de l'OIREN a le droit de :

- Voter et être éligible ;
- Émettre et défendre son point de vue ;
- Participer à tout groupe de travail de son choix ;

- Consulter à tout moment les archives de l'association, sous la responsabilité du secrétaire permanent.
- Être informé sur la vie de l'OIREN : activités, réunions, etc.

Article 7 : Devoirs des membres

Tout membre de l'OIREN s'engage dans un esprit de solidarité à :

- Promouvoir les objectifs de l'organisation
- Respecter les statuts, le règlement intérieur **et le code d'éthique**
- Appliquer toutes les décisions prises par les organes de l'OIREN.
- Chercher l'information et informer
- Payer annuellement ses cotisations et contributions décidées par les organes compétents.
- Respecter la ligne de conduite de l'OIREN vis-à-vis des partenaires de l'OIREN
- Rendre compte/informer les responsables de l'OIREN de toute situation critique ou de toute opportunité

Article 8 : Cotisations

Les cotisations statutaires comprennent la cotisation annuelle et le droit d'adhésion dont les montants et les modalités de paiement sont définis chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National.

En dehors des cotisations statutaires, tout membre peut apporter une contribution volontaire pour soutenir les activités de l'organisation ou rechercher des financements publics ou privés.

Article 9 : Autres parties prenantes

Les parties prenantes (bienfaiteurs et sympathisants) sont invitées aux Assemblées Générales mais ne peuvent voter ni se faire élire et ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

TITRE IV : STRUCTURES - ATTRIBUTIONS DES ORGANES

Article 10 : Structures

L'association Organisations Non Gouvernementales Internationales REprésentées au Niger (OIREN) est régie par quatre (04) organes :

- L'organe de délibération de décision
 - * L'Assemblée Générale (AG)
- L'organe d'orientation
 - * Le Bureau Exécutif National (BEN)
- L'organe d'exécution
 - * La Direction Exécutive (DE)
- L'organe de contrôle
 - * Le Commissariat aux comptes (CC)

Article 11 : L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'organisation. Elle a les attributions suivantes :

- Se prononcer sur la ligne de politique générale de l'association ;
- Examiner les rapports d'activités de la direction exécutive et du Conseil d'administration ;
- Juger le bilan technique et financier et voter le budget présenté par le /la directeur/trice exécutif/tive ;
- Adopter les programmes d'action et le budget, fixer les cotisations sur proposition du/de la directeur/trice exécutif/tive ;
- Elire les membres du Bureau Exécutif National et les deux commissaires aux comptes ;
- Procéder à la modification des statuts et du règlement intérieur ;
- Déléguer ses pouvoirs au Bureau Exécutif National entre deux (02) sessions
- **Confirmer l'adhésion de nouveaux membres**
- **Exclure les membres non conformes aux dispositions des textes de l'OIREN.**

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Assemblée Générale. Chaque session de l'assemblée générale est dirigée par un présidium de trois (03) membres élus au début de chaque séance et se compose comme suit :

Un (e) président (e) Un (e) secrétaire(e) Un (e) rapporteur(e)

Le/ la président (e) assisté(e) des membres de la direction exécutive préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'assemblée. Il cosigne les procès-verbaux (PV) avec le/la secrétaire (ce /cette dernier(e) rédige les procès-verbaux des séances de l'assemblée).

Article 12 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour statuer sur une situation ponctuelle et urgente. Ses décisions sont souveraines si les deux tiers (2/3) des membres adhérents sont présents. En cas de crise, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut suspendre tout organe ou tout membre mis en cause.

Dans le premier cas, elle peut mettre en place un bureau provisoire jusqu'à la tenue de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 13 : Le Bureau Exécutif National

Le Bureau Exécutif National est chargé du suivi de l'exécution des décisions de l'Assemblée générale. Le nombre des membres du Bureau Exécutif National est fixé par délibération de l'Assemblée Générale et est **composé de sept (07) membres** au plus.

Les attributions du Bureau Exécutif National sont :

- Examiner les rapports des commissaires aux comptes ;
- Évaluer les activités de la direction exécutive par rapport aux objectifs définis ;
- Nommer ou recruter le Directeur Exécutif ;
- Rechercher des financements et des partenariats ;
- Prendre les sanctions contre les membres de l'OIREN qui se trouveraient dans une situation jugée irrégulière selon les principes régissant les statuts de l'OIREN.
- Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont établis sans ratures et conservés au siège de l'OIREN dans un registre spécial.

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif National ne sont pas rémunérées.

Les agents recrutés par l'OIREN peuvent être appelés par le / la président (e) à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée générale et du Bureau Exécutif National.

Article 14 : Composition du BEN

Le Bureau Exécutif National est composé de sept (07) membres :

- Un (e) président(e),
- 1er vice-présidents(e),
- 2^e vice-présidents (e),
- 3 Conseillers
- 1 trésorier(e)

Article 15 : Attributions du Président du BEN

Le président du Bureau Exécutif National est le président de l'OIREN. A ce titre, il :

- Représente l'OIREN vis-à-vis des tiers (institutions nationales ou internationales)
- Représente l'OIREN à l'extérieur, mais peut toutefois déléguer cette attribution au 1er vice-président(e) ;
- Signe au nom de l'OIREN tout acte engageant les intérêts de celle-ci ;
- Convoque et préside les réunions du Bureau Exécutif National ;
- Soumet à l'appréciation de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle le bilan de l'exercice et le programme d'activités de l'exercice suivant ;

- Adopte le budget annuel de l'OIREN avant son exécution par la Direction Exécutive ;
- Veille à la bonne exécution des tâches assignées à l'OIREN par l'Assemblée Générale ;
- a l'obligation de rechercher des financements pour l'OIREN ;
- Peut commettre un audit externe ;
- Autorise les déplacements du Directeur Exécutif ;
- Est l'ordonnateur des dépenses ;
- Est aidé dans ses tâches par le vice-président.

Article 16 : Vacances des postes et remplacement

En cas d'empêchement définitif du titulaire d'un poste électif de tout organe, le BEN procède au remplacement dans un délai de deux semaines au plus tard comme il suit :

- Le 1er vice-président remplace le président
- Le 2^e vice-président remplace le 1^{er} Vice-Président
- Le conseiller élu avec le plus de votes remplace le 2e Vice-Président

Pour un remplacement du président ou du 1er vice-président, le BEN procède par constatation de l'empêchement définitif lors d'une réunion du BEN convoqué à cet effet. Par cette même réunion, le BEN invite le vice-président concerné à prendre service.

Pour le remplacement de tout autre membre du BEN, la nomination du remplacement est faite par le / la Président/e du BEN et communiquée à tous les membres en suivant la liste de suppléants au BEN. La liste de suppléants est établie lors des élections annuelles du BEN selon les candidats qui n'ont pas été élus (avec le 2^e meilleur score). Lors d'un empêchement définitif, le BEN informe le premier suppléant et le convoque lors de la prochaine réunion du BEN.

Article 17 : Attributions des vice-présidents du BEN

Les attributions des vice-présidents du BEN :

- Contribuer activement aux échanges, discussions, décisions et l'exécution des tâches du BEN
- Assurer l'intérim ou le remplacement du président en cas d'absence

Article 18 : Attributions des Conseillers du BEN

Les attributions des Conseillers du BEN :

- Contribuer activement aux échanges, discussions, décisions et l'exécution des tâches du BEN

Article 19 : Des groupes thématiques

Les groupes thématiques sont des unités techniques d'animation des activités de l'OIREN.

Ces unités peuvent être permanentes ou temporaires. La création, la modification, la suppression d'un groupe ou le changement du thème d'un groupe est du ressort du BEN qui en apprécie l'opportunité. Chaque groupe thématique est placé sous la responsabilité du Directeur Exécutif ou d'une autre personne salariée de l'OIREN qui coordonne les activités et rend compte au BEN.

Les membres sont libres de s'inscrire dans un groupe thématique. Ils ont l'autonomie d'animation, d'organisation des activités.

Les activités des Groupes thématiques sont alignées sur les prévisions de la planification stratégique du BEN. Ils travaillent sur la base des TDR validés par le BEN.

Les groupes thématiques permanents sont :

- Plaidoyer et communication,
- Support (Admin/RH/Finances/Logistique)
- Accès humanitaire
- Groupe de Travail Humanitaire (GTH)
- Groupe de Travail Développement (GTD)

Article 20 : Direction exécutive

La Direction Exécutive est l'organe exécutif de l'OIREN. Elle élabore le budget, propose les programmes d'activités et exécute ceux acceptés par l'Assemblée Générale et le Bureau Exécutif National.

La Direction Exécutive est composée de :

- Du /de la Directeur/trice Exécutif /ve
- Des Coordonnateurs / experts selon les besoins à savoir :
 - Expert en plaidoyer
 - Expert en communication,
 - Expert en renforcement des capacités
 - Expert admin Finance & Logistique
- Des agents de soutien.

Article 21 : Attributions de la direction exécutive

Le ou la Directeur/trice Exécutif/ve

- Incarne la Direction Exécutive ;
- Exécute les décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif National
- Est chargé de la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de l'OIREN ;
- Soumet périodiquement à l'adoption du Bureau Exécutif National son budget et son planning de travail ;
- Contribue aux côtés du Bureau Exécutif National à la recherche du financement
- Élabore les documents techniques ;
- Assiste aux réunions du Bureau Exécutif National avec voix consultative ;
- Exprime le besoin en personnel, décrit le poste et le profil de la ou du candidat (e) à recruter ;
- Organise le recrutement du personnel en collaboration avec le BEN ;
- Est tenu aux obligations du secret pour les intérêts de l'OIREN.
 - Tient le cahier de secrétariat ;
 - Rédige les procès-verbaux de réunions du BEN ;
 - Coordonne les actions du Bureau Exécutif National ;
 - Est responsable des documents et archives de l'OIREN.
 - Rend compte au président du BEN

Le secrétariat administratif est responsable de tout travail relevant du secrétariat de l'OIREN. Le secrétariat administratif :

- Est dépositaire des documents de toute nature, des actes administratifs ;
- Assure la correspondance et le courrier ;
- Établit les cartes d'adhésion ;
- Assure le secrétariat de la Direction Exécutive.

Article 22 : Attributions de l'organisation d'hébergement

L'organisation d'hébergement est chargée de l'accueil de la Direction Exécutive de l'OIREN en absence de locaux propres. Elle assure également la gestion des biens et finances de l'OIREN.

L'organisation d'hébergement :

- Assure une locale et les outils de travail pour les employés de l'OIREN ;
- Assure la mobilisation des ressources internes et externes de OIREN ;
- Assure la collecte les cotisations des membres de l'OIREN ;
- Est responsable du patrimoine de l'OIREN ;

- Contrôle et facilite toutes les opérations sur les comptes de l'OIREN, sous le contrôle du/de la Directeur/trice Exécutif/ve et des deux commissaires aux comptes
- Elle rédige les rapports financiers trimestriels et annuels à soumettre au Bureau Exécutif National
- Rend compte au président du BEN

Article 23 : Commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes peuvent à tout moment demander la vérification des biens de l'OIREN. Ils informent le Bureau Exécutif National et rendent compte à l'Assemblée Générale des résultats de leurs investigations. Leurs attributions sont : contrôler les recettes.

Ils doivent suivre à la fin de chaque mois la situation des dons, des contributions, des subventions, des emprunts, des encaissements (banque et caisse) correspondant à des prestations facturées, les créances, etc.

Ces situations pourront être rapprochées avec les factures, les journaux de caisse et de banque, les bons de commande et livraison.

- Contrôler les dépenses. Ils doivent suivre à la fin de chaque mois :
 - * L'état des dépenses par poste (voir découpage budgétaire),
 - * Les dépenses réglées par la banque,
 - * Les dettes.

Ces situations pourront être rapprochées des factures, bons de commande et des journaux de banque et de caisse.

- Inventorier les biens matériels

Il est nécessaire de faire des contrôles sur les stocks et les immobilisations.

Le contrôle consiste à comparer les quantités portées sur les fiches de stock et le fichier des immobilisations avec celles données par le comptage physique.

- Rédiger les rapports de contrôle.

A l'issue de chaque contrôle, un rapport est fait, signé par les commissaires aux comptes. Ces rapports sont utilisés pour le rapport annuel fait en Assemblée Générale.

Toutefois une commission ad hoc ou un cabinet indépendant peut être commis par le Bureau Exécutif National pour assurer le rôle du commissariat aux comptes.

TITRE V : DE LA GESTION FINANCIÈRE & RESSOURCES

Article 24 : Budget annuel

Le budget annuel de l'organisation constitue le fondement juridique de ses opérations financières. Toute dépense non prévue ne peut être exécutée qu'après avis du Bureau Exécutif National.

Article 25 : Ressources financières

Les ressources financières de l'organisation sont obligatoirement déposées dans un compte bancaire, postal ou coffre.

Tout retrait de fonds est subordonné à la double signature du Président et de la Trésorière.

Les dépenses sont faites sur ordonnance du ou de la Directeur/trice Exécutif/ve et justifiées par une pièce comptable, visée par le ou la Directeur/trice Exécutif/ve.

Les contrôles internes de gestion sont mensuels. Ils sont exécutés par les commissaires aux comptes qui transmettent les résultats au Bureau Exécutif National dans un délai d'une semaine.

Toutefois un cabinet peut être commis par l'Assemblée Générale pour effectuer un audit externe. Le comptable ne peut garder plus de cent mille (100.000) francs FCFA en caisse.

Toute dépense supérieure à cinquante mille (50.000) FCFA doit être payée par chèque.

Article 26 : Dépenses

Toute dépense non justifiée peut équivaloir à un détournement.

Les mesures à prendre dans ces circonstances sont indiquées dans le titre IX du présent règlement

intérieur.

TITRE VI : DEROULEMENT DES REUNIONS

Article 27 : Votes

Tous les votes se font au scrutin secret, à la majorité absolue et sont supervisés et dirigés par le Président du Bureau Exécutif National ou par un président de séance si le Président du BEN est au terme de son mandat.

Article 28 : Droit de vote

Le droit de vote est subordonné à l'acquittement des obligations telles que définies aux articles 14 des Statuts et article 27 du présent règlement.

Article 29 : Absence pendant le vote

Tout membre actif absent pour des motifs valables peut être élu à condition qu'il le manifeste d'avance par écrit au Président du Bureau Exécutif National.

Article 30 : Candidature aux postes

Tout membre candidat à un poste de responsabilité doit :

- Jouir d'une bonne santé physique et mentale,
- Être dévoué au travail,
- Respecter les statuts, le règlement intérieur et le code d'éthique de l'OIREN.

Critères :

- Être un/e directeur/trice pays ou chef de mission d'une ONG internationale membre de l'OIREN,
 - Avoir un programme clair, convaincant en cohérence avec les priorités de l'OIREN,
 - Être à jour vis-à-vis des textes : avoir son PAT, PME, etc.
 - Avoir une bonne connaissance du contexte du pays
 - Être à jour des cotisations annuelles,
 - Être actif dans les activités de l'OIREN : réunions etc.
 - Avoir une bonne réputation, respecter, avoir un leadership fort, esprit de sacrifice, contact facile.
- Toutes ces qualités doivent lui être reconnues par la majorité des membres présents à l'Assemblée Générale.

TITRE VII : DE LA DÉMISSION

Article 31 : Lettre de démission

Tout membre de l'OIREN a le droit de démissionner librement dès qu'il en ressent le besoin. La lettre de démission doit être adressée au Président du Bureau Exécutif National qui la soumet à l'appréciation du BEN pour approbation. La décision est confirmée lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 32 : Restitution des biens.

Tout membre dont la démission est acceptée, devra retourner à l'OIREN tous les biens (documents, reliquats, matériels divers, etc.) qu'il a reçus de l'organisation dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'acceptation de sa démission.

Article 33 : Du non remboursement.

Tout membre démissionnaire ou exclu de l'OIREN ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations ou contributions de quelque nature que ce soit.

Par ailleurs, la qualité de membre se perd en cas de retrait du récépissé par l'Autorité publique.

TITRE VIII : DE LA DISCIPLINE

Article 34 : Exclusion d'un membre de l'OIREN

Tout membre de l'OIREN en non-respect des textes, du règlement intérieur, ou du code d'éthique ou ayant commis une faute grave qui peut nuire à l'OIREN peut être exclu de l'OIREN par décision du BEN.

Article 35 : Présence aux réunions

Tout membre présent à une réunion est tenu d'y rester jusqu'à la fin sauf cas de force majeure dûment constatée par la majorité absolue des participants.

Article 36 : Absences aux réunions

Les absences aux réunions doivent être justifiées. La justification est examinée par le Bureau Exécutif National.

Toute absence dont la justification est jugée irrecevable par le Bureau Exécutif National est considérée comme une faute.

Article 37 : Acte d'indiscipline

Est considéré comme acte d'indiscipline, tout acte délibérément commis par un ou groupe de membres en violation des dispositions des statuts et règlement intérieur en vigueur au sein de l'OIREN.

Article 38 : Respect

Les membres se doivent respect mutuel, loyauté, solidarité, amitié et entraide.

Article 39 : Principe de sanctions

Tout acte contraire à l'esprit de l'OIREN et aux dispositions qui la régissent est passible de sanctions.

TITRE IX : SANCTIONS – RECOMPENSES

Article 40 : Sanctions

En cas de violation des dispositions statutaires et réglementaires, les sanctions suivantes sont prévues :

- 1 Rappel à l'ordre,
- 2 Avertissement,
- 3 Blâme,
- 4 Suspension,
- 5 Exclusion

Les fautes et les actes d'indiscipline sont passibles des sanctions 1 ou/et 2 tandis que les fautes graves sont passibles des sanctions 3, 4 ou 5.

Les sanctions 1 et 2 sont prises par le Bureau Exécutif National et 3, 4, et 5 par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National.

Article 41 : Récompenses

L'OIREN peut décerner des récompenses à ses membres selon leur mérite. La nature et la forme de ces récompenses (remerciement, don, prêt, félicitations, etc.) sont arrêtées par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau Exécutif National.

TITRE X : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 42 : Vacance de pouvoir

En cas de vacance de pouvoir, la Direction Exécutive est assurée par un coordonnateur nommé par le Bureau Exécutif National cumulativement avec ses fonctions antérieures.

Article 43 : Appui à la DE

Si la Direction Exécutive demande le concours d'un membre de l'OIREN pour une opération quelconque au profit de l'OIREN, celui-ci ne peut opposer un refus sans raison valable.

Article 44 : Participation à une formation

L'autorisation d'un membre ou d'un agent de l'OIREN pour une formation de plus d'un mois au profit de l'OIREN, relève de la compétence du Bureau Exécutif National, sur proposition de la Direction Exécutive.

Article 45 : Modification du règlement intérieur

Toute modification du présent règlement intérieur se fait dans les mêmes conditions que celles indiquées dans l'article 43 des Statuts de l'OIREN.

Article 46 : Approbation / Validité

Le présent règlement intérieur de l'OIREN est approuvé à 2/3 par l'Assemblée Générale.

Fait à Niamey le Mars 2026

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE